



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-215

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2023-09-21-00003 - Arrêté autorisant l'Association de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est à déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 4

01-2023-09-21-00004 - Arrêté autorisant la société DARIO SCOLA et FILS à déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 7

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2023-09-12-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses - DDETS de l'Ain (3 pages) Page 10

01-2023-09-12-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature sur les attributions et les compétences - DDETS de l'Ain (4 pages) Page 14

01-2023-09-20-00004 - Décision portant subdélégation à ses collaborateurs par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS (6 pages) Page 19

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2023-09-21-00002 - Arrêté préfectoral N°DDPP 01-23-327 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de l'Ain. (6 pages) Page 26

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-09-22-00002 - Arrêté autorisant Monsieur Denis ROUPH, EARL Bergerie de Baisenaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 33

01-2023-09-22-00001 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (6 pages) Page 39

01-2023-09-21-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-21 réglementant la circulation pendant les travaux de réparation des enrobés et de dépollution sur les aires de Bénay et Marmont sur l'autoroute A39 (4 pages) Page 46

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2023-09-21-00005 - arrêté portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de Gex (2 pages) Page 51

01-2023-09-13-00009 - arrêté portant autorisation de port d'armes pour un agent de la police municipale de la commune de Ferney-Voltaire (2 pages) Page 54

01-2023-09-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant délégation de signature [??] en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 57
01-2023-09-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant délégation de signature à Monsieur Nathanaël BOISSON, [??] Attaché d'administration de l'État, [??] Directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim (4 pages)	Page 63
01-2023-09-05-00006 - Arrêté préfectoral délivrant à la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre à FAREINS un agrément [??] pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements [??] de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme, de l'Isère, [??] du Doubs, du Jura, de l'Ardèche et de la Côte d'Or. (4 pages)	Page 68
01-2023-09-05-00005 - Arrêté préfectoral délivrant à la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre à FAREINS un agrément [??] pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans le [??] département de l'Ain (4 pages)	Page 73

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-21-00003

Arrêté autorisant l'Association de Chiens Guides
d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est à déroger à
la règle du repos dominical

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail ;

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la requête présentée le 20 septembre 2023 par l'Association de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est, située 162, avenue Edouard Herriot – 01600 Misérieux, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 24 septembre 2023 dans le cadre de sa journée portes ouvertes annuelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du CSE du 5 juillet 2023 ;

Considérant que l'activité de l'Association de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est, reconnue d'intérêt général, est l'accompagnement à la mobilité de personnes déficientes visuelles, notamment par le moyen de l'éducation de chiens guides et d'actions spécialisées ;

Considérant que l'Association de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est organise une fois par an une journée portes ouvertes qui s'avère être un temps de rencontre unique avec le public potentiellement intéressé par la cause de l'association ;

Considérant que la date de la fête nationale des Chiens Guides a été fixée pour 2023 au dimanche 24 septembre et que cette fête se déroule sur tout le territoire national dans onze écoles dont celle de l'Association de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

.../...

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

L'Association de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre-Est, située 162 avenue Edouard Herriot – 01600 Misérieux, **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour **le dimanche 24 septembre 2023** dans le cadre de sa journée portes ouvertes annuelle ;

Article 2 :

Le personnel salarié appelé à travailler **sur la base du volontariat** le dimanche 24 septembre 2023 dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier, au minimum, d'une majoration de rémunération de 100 % ainsi que d'un repos compensateur, ce conformément à l'article L. 3132-25-3 du Code du travail ;

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 septembre 2023.

P/ La Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-21-00004

Arrêté autorisant la société DARIO SCOLA et
FILS à déroger à la règle du repos dominical

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du département de l'Ain et par délégation la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-04-11-00004 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 01-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du travail ;

Vu l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

Vu la requête présentée le 12 septembre 2023 par la société DARIO SCOLA ET FILS, située 5 Z.I. le Moulin – 01100 Bellignat, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel le dimanche 1er octobre 2023 dans le cadre d'une intervention urgente au sein de l'établissement SAICA PACK EL, 33 rue François Rochemaix à Oyonnax (01100) ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur DARIO SCOLA ET FILS du 11 septembre 2023 ;

Vu l'attestation de volontariat de 2 salariés pour travailler le dimanche 1er octobre 2023 ;

Considérant que l'activité de la société DARIO SCOLA ET FILS est la réalisation de travaux de menuiserie métallique et de serrurerie ;

Considérant que la société DARIO SCOLA ET FILS doit intervenir le dimanche 1^{er} octobre 2023 pour la réalisation de travaux urgents de dépose et changement de contreventements, dépose de gaine et bardage de quai au sein de l'établissement SAICA PACK EL d'Oyonnax ;

Considérant que ces travaux en toiture doivent intervenir en l'absence des salariés pour minimiser les risques, avant le redémarrage de la production le lundi 2 octobre 2023 et avant de prochaines intempéries ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail ;

.../...

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

La société DARIO SCOLA ET FILS, située 5 Z.I. le Moulin – 01100 Bellignat, **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de son personnel **le dimanche 1^{er} octobre 2023** dans le cadre d'une intervention urgente au sein de l'établissement SAICA PACK EL, 33 rue François Rochoaix à Oyonnax (01100) ;

Article 2 :

Le personnel salarié appelé à travailler **sur la base du volontariat** le dimanche 1^{er} octobre 2023 dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier, au minimum, d'une majoration de rémunération de 100 % ainsi que d'un repos compensateur majoré le 2 octobre 2023, ce conformément à la décision unilatérale de l'employeur DARIO SCOLA ET FILS du 11 septembre 2023 ;

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 septembre 2023.

P/ La Préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé Audrey CHAHINE

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3 ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-12-00007

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses - DDETS de l'Ain

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiés ;
;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 66, 86, 100, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu le décret du 22 mars 2021 portant nomination de M. Jean François FOUGNET, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant désignation de la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 portant nomination de Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu l'arrêté DDETS de l'Ain du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature sur les attributions et les compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant délégation sur les attributions et compétences secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation de signature est conférée à M. Jean-François FOUGNET et Mme Audrey CHAHINE, directeurs départementaux adjoints, ainsi qu'à M. Jean-Eudes BENTATA, directeur-adjoint, sur l'ensemble de la délégation qui est donnée dans l'article 1er et 5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 en matière d'ordonnancement secondaire et dans le respect des seuils fixés en son article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GONIN, de M. Jean-François FOUGNET, de Mme Audrey CHAHINE, de M. Jean-Eudes BENTATA, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil de 23 000 euros, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 en matière d'ordonnancement secondaire et dans le respect de l'article 1er de l'arrêté DDETS du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature sur les attributions et compétences, à :

- Mme Samia HAMITOUCHE
- Mme Pascale GUILLET
- Mme Claire TOURNOIS
- Mme Béatrice PERCHE
- M. Laurent FLECHET

Cette subdélégation porte sur la décision de la dépense et la constatation du service fait.

Article 2 :

S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions CHORUS (licences MP2 et MP7), subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie GOUVERNEUR
- Mme Jade JULIEN
- M. Thomas BIBRAC

Article 3 :

S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent FLECHET
- Mme Samia HAMITOUCHE
- Mme Claire TOURNOIS
- Mme Béatrice PERCHE

Article 4 :

L'arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du 26 avril 2023 est abrogé.

Article 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Madame la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2023

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé : Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-12-00006

Arrêté portant subdélégation de signature sur les
attributions et les compétences - DDETS de l'Ain

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
sur les attributions et les compétences

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François FOUGNET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2013 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant désignation de la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur 7 juillet 2021 portant nomination de Madame Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État en date du 16 février 2018 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée sur l'ensemble de la délégation qui lui est attribuée à M. Jean-François FOUGNET et à Mme Audrey CHAHINE directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités, à M. Jean-Eudes BENTATA, directeur-adjoint, à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines de compétences prévus à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du susvisé portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GONIN, de Mme Audrey CHAHINE, de M. Jean-François FOUGNET et de M. Jean-Eudes BENTATA, la subdélégation de signature est donnée aux cadres désignés ci-dessous à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous les actes et décisions pour les domaines de compétences prévus à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 susvisé, dans les conditions définies ci-dessous:

- M. Laurent FLECHET
 - o article 1 - point 2 « concernant la solidarité et l'accès aux droits »
- Mme Samia HAMITOUCHE :
 - o article 1 - point 3 « Concernant la protection des publics vulnérables »
- Mme Béatrice PERCHE :
 - o article 1 - point 5 « Concernant le logement ».0
- Mme Claire TOURNOIS :
 - o Article 1 – point 6 « concernant l'hébergement »
- Madame Cécile GROSJEAN
 - o article 1 - point 7 « Concernant l'égalité hommes-femmes »
- Mme Soizic CORBINAIS et M. Cédric BRISSON
 - o article 1 - point 8 « Concernant la rémunération des travailleurs à domicile »
 - o article 1 – point 10 « Concernant l'hébergement du personnel »
 - o article 1 - point 11 « Concernant les négociations collectives »
 - o article 1 - point 13 « Concernant l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans »
 - o article 1 - point 14 « Concernant l'apprentissage et l'alternance »
 - o article 1 - point 15 « Concernant le placement privé »
 - o article 1- point 16 « Concernant la prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
- M. Cédric BRISSON :
 - o article 1 - point 9 « Concernant le repos dominical »
 - o article 1 - point 12 « concernant les agences de mannequins »
 - o article 1- point 18 « concernant l'emploi » et plus spécifiquement l'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production
- M. Stéphane SOUQUES :
 - o Article 1 - point 17 « Concernant les restructurations économiques »
- Madame Pascale GUILLET
 - o article 1 - point 18 « Concernant l'emploi »
 - o article 1 - point 19 « Concernant la formation professionnelle et la certification »
 - o article 1 - point 20 « Concernant les travailleurs handicapés »

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GONIN, directrice départementale, de M. Jean-François FOUGNET et de Mme Audrey CHAHINE, directeurs départementaux adjoints et de M. Jean-Eudes BENTATA, directeur-adjoint, ainsi que des chefs de service visés à l'article 1 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Laure FRAISSINEDE, pour l'ensemble des actes relatifs à l'état civil des pupilles de l'État (élaboration de cartes d'identité nationales et de passeports).
- Mme Laura THIERRY, pour l'ensemble des actes et décisions relevant du conseil médical.

Article 3 :

L'arrêté du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est abrogé.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente subdélégation qui sera notifiée à chaque cadre concerné et qui sera communiquée à Madame la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2023

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé : Agnès GONIN

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-20-00004

Décision portant subdélégation à ses
collaborateurs par la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain à
effet de signer les décisions, actes administratifs,
avis et correspondances relevant des
compétences propres de la DREETS

DECISION
portant subdélégation de signature à ses collaborateurs par
la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain
à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des
compétences propres de la DREETS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives. ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant désignation de la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

Vu la décision n° 2023-13 du 16 août 2023 de la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Ain,

DÉCIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, la délégation de signature qui lui est conférée par la directrice régionale de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités selon la décision n° 2023-11 du 12 avril 2023 susvisée est subdéléguée à :

- Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale interministérielle adjointe, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- M. Jean-Eudes BENTATA directeur du travail, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- Mme Soizic CORBINAIS, responsable d'unité de contrôle, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après ;
- M. Cédric BRISSON, responsable d'unité de contrôle, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p>
<p>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>	<p>Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale</p>	<p>Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2</p>

<p>Représentativité syndicale</p> <p>Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>Comité de groupe Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p>Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission</p> <p>Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p> <p>L. 2313-5 et R. 2313-1 s.</p> <p>L. 2313-8 et R. 2314-3</p>
<p>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</p> <p>Durées maximales du travail Dérogação à la durée hebdomadaire maximale</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)</p> <p>Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne</p> <p>Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-8 à 16</p> <p>L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de</p>

consécutifs (professions agricoles)	la pêche maritime
H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement Travaux insalubres ou salissants Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel	Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947
L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques	R. 4533-6 et R. 4533-7 R. 4462-30

<p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>
<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p>Mises en demeure</p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</p> <p>Contrat d'apprentissage</p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
<p>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</p> <p>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p>P – TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, la délégation de signature est donnée à Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale interministérielle adjointe, aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : La décision du 19 avril 2023 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS, est abrogée.

Article 6 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Ain est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 septembre 2023

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités,

Signé : Agnès GONIN

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2023-09-21-00002

Arrêté préfectoral N°DDPP 01-23-327 fixant la
liste des personnes habilitées à dispenser la
formation des maîtres de chiens dangereux dans
le département de l'Ain.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP 01-23-327
Fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens
dangereux
dans le département de l'AIN

VU les articles L 211-11 , L 211-13 , L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 et R 211-5-3 à R 211-5-6 du code rural et de la pêche maritime;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Laure CHEVALIER cheffe du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les dossiers présentés par les intéressés :

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées à former les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est fixée comme suit et figure en annexe,

ARTICLE 2 : l'arrêté n° DDPP 01-22-154 du 3 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète et le directeur départemental de la protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 21 septembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe du service
santé et protection animales

Dr Marie-Laure CHEVALIER

Direction Départementale de la Protection des Populations
9 rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 BOURG EN BRESSE - téléphone : 04 74 42 09 00 - télécopie : 04 74 42 09 60

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-23-327

NOM et PRENOM DU FORMATEUR	NOM DE LA STRUCTURE	ADRESSE PROFESSIONNELLE LIEU DE FORMATION	TELEPHONE
NICOLAS BRUNO	LE BOUNTY	FONTANELLE – 01330 AMBERIEUX EN DOMBES	04-74-00-83-33
GOUJON MAX	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	04-74-23-00-34
LEVRAT GEORGES	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	04-74-23-00-34
LE ROUEIL ANNE MARIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35-47-81
LE ROUEIL NATHALIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35-47-81
DECLERIEUX MICHEL	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) – Route de Balan	06-11-70-23-27
HEITZMANN BERNARD	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) -Route de Balan	06-11-70-23-27
RODRIGUES MANUEL	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52-66-50
RODRIGUES JEANINE	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52-66-50
GAUTHERON VIOLAINE	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41-98-97
SUDAK BARTOSZ	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41-98-97
DURAND ANTHONY	CENTRE ENTRAINEMENT UNITES CYNOPHILES (C.E.U.C.)	MEXIMIEUX (01800) – 8 Impasse des Iris	06-62-20-60-13
BERGER DANIEL	CLUB SPORTIF OYONNAXIEN	OYONNAX (01100) le chalet – avenue Jean Coutty	04-74-77-67-83
BETTA GILLES	CLUB SPORTIF OYONNAXIEN	OYONNAX (01100) le chalet – avenue Jean Coutty	04-74-77-67-83
BOISSON JEREMIE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
DAL GOBBO GERARD	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
FAVRE DOMINIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74

HENRY VERONIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUPHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
MASSON CORINNE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUPHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
PAVIS CLAUDE	CLAUDE PAVIS EDUCATION	10130 ERVY LE CHATEL DOMICILE DES PROPRIETAIRES OU DETENEURS	06-13-02-37-30
DESMARIS ELOISE	DESMARIS ELOISE	6 rue du Tabac – 67370 TRUCHTERSHEIM	06 77 51 22 64
CHEVALIER PASCAL	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue de Combes – 01710 THOIRY	04 50 41 27 86
CHAMBAGNE JEAN FRANCOIS	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUPHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
LAGRANGE GHISLAINE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUPHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
VALLEE Yannick	VALLEE Yannick	29 Chemin de la Bourdaine 74320 SILLINGY	06-88-77-58-81
VERNEAUT Sandrine	LES CAPRICES DE SIRIUS	840 Chemin de la Reveyriat 01340 SAINT DIDIER D'AUSSIAT	06-89-11-43-78
MARTINEZ Serge	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue de Combes – 01710 THOIRY	04 50 41 27 86
TESSIER Nicolas	C'EST PLUS CANIN & CO	100 la Cote à Goy 01150 CEYMENT	06-28-46-34-52
MAUGEN Didier	DOG SERVICE	15 rue Anatole France 01100 OYONNAX	04-74-77-33-62
LABOUREAU Sarah	EDUCCAN'AIN	19 rue de prémorin- 01500 AMBERIEU EN BUGEY	06-31-44-12-54
DE OLIVEIRA Isabel	DOMAINE DU SAPHIR NOIR	1 rue Albert Camus – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL	06-27-38-34-31
SEBASTIEN Gregory		14 rue de Lorrain - 13008 MARSEILLE	06-23-84-80-32
ROUSSIN David		80 rue nationale - 69330 JONAGE	06-84-48-17-11
GUILLET BONIN Marion	CHIENS COMPLICES	1 rue Jean Mermoz 69680 CHASSIEU-	06-84-41-62-00
DUQUESNOIS Jean	REFUGE ANIMALIER DE HAUT-BUGEY AGGLOMERATION	47, rue de Belmont – 01100 OYONNAX	06-51-66-01-09
DOUAUD Yannick	Domaine de Cibeins	63 rue des Andrommes – 05140 ASPRES SUR BUECH	04-74-08-88-29

PRIERE Karine		40 route de St Pierre – 69780 TOUSSIEU	04-74-08-88-29
BUISSON fabien	MY FIRST DOG	3 rue Pierre Bouvier – 69270 FONTAINES SUR SAONE	06-30-58-08-64
DEVILLAINNE Christine	LES PATTES DE L'EVEIL	58 rue de la Ranche - 01370 PRESSIAT, VAL REVERMONT	07-72-72 52-98
COINTREL Carine		1107 route des roches 01130 BELLELDYDOUX	
RIGOLLIER Christophe	CHRIS ET COMPAGNIE	Route des burons - 39360 VIRY	06-79-10-17-38
MITRY Anne-Sophie		295 lieu-dit trainant - 74270 CLARAFOND-ARCINE	06-84-62-90-61
FERNANDEZ Carmen		343 rue de sous le four , Buisson, - 01470 BRIORD	06-15-39-62-17
GUILLET Marion		15 promenade de cassiopée – 38080 ISLE D'ABEAU	06-84-41-62-00
HODARA Sylvie	AU CHIEN DE STANISLAS	155 route royale - 73420 VIVIERS DU LAC	06-76-00-42-95
BONIN Emmanuelle		494 RD84 – 01360 LOYETTES	06-98-54-33-50
ALEXANDRE Gary	DOG LINE FALMILY	16 rue Pierre Loti – 95220 HERBLAY SUR SEINE	06-88-70-99-36
ZOGLAMI Ouarda		19 rue Léon BLUM	07-49-35-82-66
JIMENEZ GAVILAN Julien	JULIEN CONSULTANT EDUCATION CANINE	434 ROUTE DE LA CHARME	06-06-65-32-31
ROUSSIN Davic		12 impasse Cradlon -29160 CROZON	06-84-48-17-11
DEWANCKER Séverine		8 rue des Ebénistes -01340 MONTREVEL EN BRESSE	06-03-20-95-25
DA CRUZ Nathalie		7 rue des Petits bois – 71500 BANTANGES	07-69-71-52-32



Pour la Préfète et par subdélégation
La cheffe du service
santé et protection animales

Dr Marie-Laure CHEVALIER



01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-09-22-00002

Arrêté autorisant Monsieur Denis ROUPH, EARL
Bergerie de Baisenaz, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de son
troupeau contre la prédation du loup (Canis
lupus)

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
autorisant Monsieur Denis ROUPH, EARL Bergerie de Baisenaz,
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 2 août 2023 par laquelle Monsieur Denis ROUPH, EARL Bergerie de Baisenaz, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur ROUPH a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National (PSN) susvisé, consistant en l'achat de cinq (5) chiens de protection ;

Considérant que Monsieur ROUPH a, par ailleurs, mis en œuvre les mesures complémentaires de protection contre la prédation du loup suivantes :

- gardiennage,
- visite quotidienne,
- regroupement en parc électrifié la nuit,
- pâturage en parc électrifié les jours de pluie et de brouillard ;

Considérant que le troupeau de Monsieur ROUPH a fait l'objet d'une attaque, en date du 23 août 2023, pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas exclue ;

Considérant que Monsieur ROUPH a signalé à la direction départementale des territoires de l'Ain une probable attaque de grand prédateur sur son troupeau en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Monsieur ROUPH ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur ROUPH par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur ROUPH est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 3

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté inter-ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de MIJOUX ;
- à proximité du troupeau de Monsieur ROUPH ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'Alpage du Crozat sur la commune de MIJOUX ;
- en dehors de la réserve naturelle nationale de la haute chaîne du Jura.

Article 6

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique ainsi que l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique ne sont pas autorisées.

Article 8

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme, ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération,

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la préfète d'ici le 31 janvier 2024.

Article 9

Monsieur ROUPH informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUPH informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROUPH informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1 de l'arrêté inter-ministériel du 23 octobre 2020 susvisé fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 14

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 septembre 2023

La préfète,

Signé : Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-09-22-00001

Arrêté fixant la composition et le
fonctionnement
de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
fixant la composition et le fonctionnement
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.421-29, R.421-30, R. 421-31 et R.421-32 ;

Vu le code des relations avec le public sur le fonctionnement de certaines commissions et notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permettant l'organisation des commissions administratives en audioconférence ou visioconférence ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permettant l'organisation des commissions par un procédé d'échanges écrits transmis par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la demande du président de la chambre d'agriculture de l'Ain du 22 septembre 2023 relative à la désignation de Monsieur Jonathan JANICHON comme représentant auprès de la CDCFS, en remplacement de Monsieur Adrien BOURLEZ, démissionnaire ;

Considérant que la constitution de la CDCFS est nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant qu'il convient d'actualiser sa composition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La durée du mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est de 3 ans.

Article 2 – Commission plénière

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est composée comme suit :

- la préfète, présidente de la commission, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Ain, ou son représentant ;
- le président du groupement départemental des lieutenants de l'ovierie de l'Ain, ou son représentant.

Les 8 représentants des différents modes de chasse sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Gérard RAPHANEL	Jules de MONTGOLFIER
Jean-Marc SEGAUD	Nicolas VARRAMBIER
Gilles PEILLON	Christophe MAZUY
Carole TESTE-TANZILLI	Laurent TROIANO
Michel THIEBAUT	Sylvain SAISSAC
Patrick JANOD	Bruno BONNAMOUR
Louis MICHELARD	Hervé SERVIGNAT
Yoann BOLLET	Freddy ODET

Les 2 représentants des piégeurs sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques FRISTOT président de l'association des piégeurs agréés de l'Ain	Henri NAZARETH
Robert FERREYRE secrétaire de l'association des piégeurs agréés de l'Ain	Bernard TRICAUD

Les 3 représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale et de l'office national des forêts sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Véronique JABOUILLE ingénieur Ain - Isère du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes	Jean-Pierre BOUVARD
Patrick CHAIZE président de l'association départementale des communes forestières de l'Ain	Jacques MERMET
Anthony AUFFRET directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts (ONF)	Fabrice GALLET

Les 3 représentants des intérêts agricoles sont :

Titulaires	Suppléants
Lionel MANOS	Sylvain DURIEZ
Jonathan JANICHON	Philippe MELLET
Christophe DURAND	Christian DUC-MAUGÉ

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage sont :

- Timothée BEROUD, Fondation Pierre Vérots ;
- Johann ROSSET, Réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Les 2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Maurice BENMERGUI (LPO)	Francisque BULLIFON (LPO)
Stéphane GARDIEN (FNE Ain)	Olivier WAILLE (FNE Ain)

Article 3

Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Quorum et vote

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 5 – Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

La formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par la préfète, ou son représentant, et constituée :

- lorsque les affaires concernent les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

- des 5 représentants des chasseurs suivants :

Titulaires	Suppléants
Gontran BENIER	Jules de MONTGOLFIER
Gérard RAPHANEL	Gilles PEILLON
Jean-Marc SEGAUD	Patrick JANOD
Carole TESTE-TANZILLI	Michel THIEBAUT
Freddy ODET	Yoann BOLLET

- des 5 représentants des intérêts agricoles suivants :

Titulaires	Suppléants
Michel JOUX	Lionel MANOS
Jonathan JANICHON	Sylvain DURIEZ
Philippe MELLET	Hugo AMELE
Christophe DURAND	Justin CHATARD
Christian DUC-MAUGÉ	Manon DURAND

- lorsque les affaires concernent les dégâts aux forêts

- des 3 représentants des chasseurs suivants :

Titulaires	Suppléants
Gontran BENIER	Jules de MONTGOLFIER
Jean-Marc SEGAUD	Patrick JANOD
Freddy ODET	Yoann BOLLET

- des 3 représentants des intérêts forestiers suivants :

Titulaires	Suppléants
Véronique JABOUILLE ingénieur Ain - Isère du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes	Jean-Pierre BOUVARD
Patrick CHAIZE président de l'association départementale des communes forestières de l'Ain	Jacques MERMET
Anthony AUFFRET directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts (ONF)	Fabrice GALLET

Article 6 – Formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »

La formation spécialisée en matière d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par la préfète, ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

	Titulaires	Suppléant
Avec voix délibérative		
Représentant des chasseurs	Gontran BENIER	Yoann BOLLET
Représentant des piégeurs	Jean-Jacques FRISTOT	Robert FERREYRE
Représentant des intérêts agricoles	Philippe MELLET	Lionel MANOS
Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature	Maurice BENMERGUI (LPO)	Stéphane GARDIEN (FNE Ain)
Personnalités qualifiées	Timothée BEROUD	
	Johann ROSSET	
Avec voix consultative		
Office Français de la Biodiversité (OFB)	Arnaud LEGOUGE	Guillaume LOISY
Groupement départemental des lieutenants de loupeterie	Christian BEAUDET	Yves JOSSERAND

Article 7

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pourra être organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les délais de convocation et de transmission restent les mêmes qu'en cas de commission tenue en présentiel. Les modalités de connexion téléphonique ou en visioconférence sont fournies dans la convocation.

Article 8

Sous réserve du respect du secret de vote, une délibération pourra être organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération telle délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Article 9

Le présent arrêté rentre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) est abrogé.

Article 11 – Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2023

La préfète,

Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-09-21-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-21
réglementant la circulation pendant les travaux
de réparation des enrobés
et de dépollution sur les aires de Bénvy et
Marmont sur l' autoroute A39

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-21

réglementant la circulation pendant les travaux de réparation des enrobés et de dépollution sur les aires de Bénv et Marmont sur l'autoroute A39

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2023 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 14 septembre 2023 ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 21 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 20 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus **du 25 septembre 2023 au 13 octobre 2023**.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation mise en œuvre sont décrites dans le tableau en synthèse ci-dessous :

Par convention :
A39 sens 1 = Dijon vers Bourg // A39 sens 2 = Bourg vers Dijon
BAU = Bande d'arrêt d'urgence

Semaine	Mode d'exploitation	S e n s	Date phasage		Balisage		Report
			Début	Fin	PR Début	PR Fin	
			en semaine / jour + nuit				
39/40/41	Neutralisation BAU, avec :	1	Lun 25/09 9h	Ven 13/10 17h	137+200	138+200	jusqu'au Ven 20/10 (y compris WE)
	Fermeture de l'aire de repos de Marmont (PR 137+700)						
	Neutralisation BAU, avec :	2	Lun 25/09 9h	Ven 13/10 17h	137+100	138+100	
	Fermeture de l'aire de repos de Bény (PR 137+700)						

Les PR sont données à titre indicatif, ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

Article 2 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises à l'article 1 en cas de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 20/10/2023.

Article 3 - Dispositions particulières :

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Les aires de repos de Bény et Marmont seront fermées pendant une durée supérieure à 48h00.

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, les véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC APRR.

D'autre part, le PC APRR fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, le PC APRR précisera au CODIS s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser la valeur de 1200 véhicules par heure.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Les équipes d'intervention APRR seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage selon la politique interne de l'exploitant.

Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et aux abords du chantier.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APPR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée pour information :
- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier
concedé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-21-00005

arrêté portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la
commune de Gex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la commune
de Gex**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Gex à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Thomas CAJIC, du 02 juin 2022 ;

Vu l'arrêté pris par la préfecture du Rhône, le 20 mai 2019, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Thomas CAJIC ;

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2022, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 19 avril 2019 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal d'instance de Lyon, le 02 juillet 2019 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Gex reçue le 19 septembre 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Thomas CAJIC ;

Vu la convention de coordination conclue le 17 mai 2022 entre la commune de Gex et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 05 septembre 2023 par le docteur Faouzi REKIK en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Thomas CAJIC remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Thomas CAJIC du 02 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : M. Thomas CAJIC, né le 08 février 1966 à Stubal (Serbie), est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense

- Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Gex, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et Monsieur le maire de Gex sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-13-00009

arrêté portant autorisation de port d'armes pour
un agent de la police municipale de la commune
de Ferney-Voltaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la commune
de Ferney-Voltaire**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Ferney-Voltaire à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Matthieu FERRARA, du 16 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 15 février 2021, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Matthieu FERRARA ;

Vu l'arrêté municipal du 28 janvier 2021, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 16 mars 2021 par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal de proximité de Nantua, le 29 avril 2021 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Ferney-Voltaire du 07 août 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Matthieu FERRARA ;

Vu la convention de coordination conclue le 03 novembre 2021 entre la commune de Ferney-Voltaire et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 02 août 2023 par le docteur Lucia CIORTEA en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Matthieu FERRARA remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à M. Matthieu FERRARA du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : M. Matthieu FERRARA, né le 11 mai 1984 à Viriat, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE B

- Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x 19

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense

- Bâton de défense de type Tonfa

- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 3 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 4 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Gex, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et Monsieur le maire de Ferney-Voltaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 septembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-25-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de Mme Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de Bourg-en-Bresse ;
- VU** le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;
- VU** le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex ;
- VU** le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Danielle BALU, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua ;

VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, en matière d'ordonnancement secondaire, pour la signature des marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et l'établissement de tout certificat nécessaire à certaines demandes de paiement, pour l'ensemble des programmes 112, 119, 122, 161, 207, 216, 232, 303, 354, 380 et 723.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels la préfète de l'Ain est ordonnateur secondaire. Elle exclut la réquisition du comptable.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354, pour les dépenses relevant de son service et de sa résidence, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

Délégation est donnée à Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122 et 161, pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOLDANI, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la sous-

préfecture de Belley, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Belley et de la résidence de Monsieur le sous-préfet, dans la limite de la somme de 1500 euros par engagement.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354, pour les dépenses relevant de son service et de sa résidence, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

Délégation est donnée à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122 et 161, pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Gex.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex, délégation de signature est donnée à Madame Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Gex et de la résidence de Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet, dans la limite de la somme de 1500 euros par engagement.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Danielle BALU, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354, pour les dépenses relevant de son service et de sa résidence, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

Délégation est donnée à Madame Danielle BALU, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122 et 161, pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danielle BALU, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, délégation de signature est donnée à Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Nantua et de la résidence de Madame Danielle BALU, sous-préfète, dans la limite de la somme de 1500 euros par engagement.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait du programme 354, pour les dépenses relevant de son service et de sa résidence, dans la limite des attributions de son service et de la somme de 1500 euros par engagement.

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 207 (sécurité routière) et 216 (fonds interministériel de prévention de la délinquance).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, délégation de signature est donnée à Monsieur Lamine SADOUDI, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directeur des sécurités de la préfecture de l'Ain, dans la limite des attributions de son service et de la

somme de 1500 euros par engagement.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 354 et 723, pour ce qui relève des centres de coûts « préfecture » et « secrétariat général commun ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, cette délégation est donnée à Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Madame Claire PÉRILLOU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 354 et 723, dans la limite des attributions du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière et de la somme de 1500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Claire PÉRILLOU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière, cette délégation est donnée à Madame Morgane SIVERA, adjointe à la cheffe du bureau interministériel du budget, des finances et de la politique immobilière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, et de Madame Catherine RAFFIN, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain, délégation est donnée à Monsieur Olivier GUICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 354 et 723, dans la limite des attributions du bureau interministériel de la logistique et de la gestion bâtiminaire et de la somme de 1500 euros par engagement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 112, 119, 122, 161, 207, 216 (action 6), 232, 303, 354, 380 et 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nathanaël BOISSON, délégation est donnée à Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 112, 119, 122, 161, 207, 216 (action 6), 232, 303, 354, 380 et 723.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Madame Éline FONTENIAUD, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice des collectivités et de l'appui territorial de la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses de la direction des collectivités et de l'appui territorial relevant des programmes 112, 119, 122 et 380.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Éline FONTENIAUD, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice des collectivités et de l'appui territorial de la préfecture de l'Ain, délégation est donnée à Madame Blandine BESSON, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'appui territorial, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses relevant des programmes 112, 119, 122 et 380.

Article 10 : Délégation est donnée à Madame Sylvie FLAMIN, adjointe technique de deuxième classe, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et à la constatation du service fait des dépenses de l'hôtel de la préfecture relevant du programme 354, dans la limite de la somme de 1 500 euros.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel leur sera notifié ainsi qu'aux délégataires mentionnés dans le présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2023

La préfète,

SIGNE

Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-25-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur
Nathanaël BOISSON,
Attaché d administration de l État,
Directeur de la citoyenneté et de l intégration
de la préfecture de l Ain par intérim

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Nathanaël BOISSON,
Attaché d'administration de l'État,
Directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU la décision du 13 septembre 2023 relative à l'intérim du poste de directeur de la citoyenneté et de l'intégration ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, à l'effet de signer :

- Les correspondances, convocations et comptes rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration ;
- Tout acte individuel en matière de naturalisation, d'accueil des étrangers en France et d'éloignement ;
- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité ;
- Les notifications d'arrêtés et de décisions individuelles.

1- Au titre de l'immigration et de l'intégration

a- En matière de séjour

- Toute décision individuelle, favorable ou non, en matière d'admission au séjour , d'asile et de regroupement familial ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'accueil et de séjour des étrangers ;
- Les mesures d'éloignement et décisions dont elles peuvent être assorties lorsqu'elles sont prises concomitamment à des refus de séjour, y compris les assignations à résidence ;
- Les délivrances d'autorisation de travail des mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance.

b- En matière d'éloignement des étrangers

- À l'exception des décisions d'expulsion et des décisions ne relevant pas de la compétence de la préfète de département, toute décision mentionnée aux Livres II, III, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Les décisions de transfert prises en application du règlement Dublin III et les actes nécessaires à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'éloignement des étrangers.

C- En matière de contentieux des étrangers

- Les saisines et mémoires des juges administratifs et judiciaires dans le cadre des recours intéressant la situation de ressortissants étrangers.
- Les mandats de représentation pour la défense des intérêts de la préfecture devant les juridictions administratives et judiciaires.

2- Au titre des missions de proximité

- Les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du système d'immatriculation des véhicules, les décisions de suspension, de retrait et de résiliation desdites conventions ;
- L'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres pour consulter les informations issues des applications système d'immatriculation des véhicules et système national des permis de conduire ;

- L'agrément des médecins en charge du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs ;
- Les attestations d'aptitude physique des conducteurs à la conduite en application du III de l'article R. 221-10 du code de la route ;
- L'enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques pour l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- La délivrance des passeports temporaires et de mission ;
- Les décisions de retrait des titres indûment délivrés (cartes nationales d'identité et passeports) ;
- Les réquisitions judiciaires ;
- Les oppositions à la sortie du territoire ;
- Toute décision en matière de naturalisation.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les circulaires destinées aux élus ;
- Les arrêtés portant décision de portée départementale ;
- Les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et aux représentants d'associations.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, à l'effet de signer, pour les agents placés sous son autorité, les validations des demandes d'habilitation aux applications de justice et de police.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant des missions de proximité, de lutte contre les fraudes et des naturalisations, par Madame Rachèle SCHLECK, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, et de Madame Rachèle SCHLECK, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté, cette délégation est donnée à Madame Carole BRIDAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'accueil et du séjour des étrangers, de lutte contre les fraudes, par Monsieur Florian SALAMON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, et de Monsieur Florian SALAMON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, cette délégation est donnée à Madame Fanny GUILLOU, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers et à madame Laurine LANA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'éloignement et du contentieux, par Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Nathanaël BOISSON, attaché d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain par intérim, et de Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, cette délégation est donnée à Monsieur Pierre PUYASTIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté et de l'intégration de la préfecture de l'Ain, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2023

La Préfète,

SIGNE

Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-05-00006

Arrêté préfectoral délivrant à la S.A.R.L. T.F.M.
Collecte Centre à FAREINS un agrément
pour la collecte des pneumatiques usagés dans
les départements
de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du
Rhône, de la Drôme, de l'Isère,
du Doubs, du Jura, de l'Ardèche et de la Côte
d'Or.

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
Installations Classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral délivrant à la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre à FAREINS un agrément
pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements
de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme, de l'Isère,
du Doubs, du Jura, de l'Ardèche et de la Côte d'Or.**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – titres I et IV, et notamment ses articles L.541-10-8, R.541-50 et suivants et R.543-137 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU la demande d'agrément présentée le 03 juillet 2023 par la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre implantée à FAREINS (01480) - Parc d'activité de Montfray – Allée des roseaux et dont le siège social se situe à TREVOUX – 718, avenue des Tuileries, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme, de l'Isère, du Doubs, du Jura, de l'Ardèche et de la Côte d'Or ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée présentée par la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre implantée à FAREINS et dont le siège social se situe : 718, avenue des Tuileries, représentée par M. Frédéric MOLLON est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, de la Drôme de l'Isère, du Doubs, du Jura, de l'Ardèche et de la Côte d'Or.

L'agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Article 2 :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015.

Article 3 :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre transmet au préfet le ou les contrats liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du Code de l'environnement susvisé, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Article 4 :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet, les nouveaux contrats ou les avenants des contrats liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai **d'un an** à compter de la publication de l'arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et qui sera notifié à :

- la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre, représentée par M. Frédéric MOLLON - 718, avenue des Tuileries - 01600 TREVOUX.

et copie adressée :

- à la délégation régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) 10, rue des Emeraudes - 69006 LYON.
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- au préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- au préfet de la Loire,
- au préfet de la Savoie,
- au préfet de la Haute-Savoie,
- au préfet de la Drôme
- au préfet de l'Isère,
- au préfet de l'Ardèche
- au préfet du Doubs.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 05 septembre 2023

La préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,

Signé :
Virginie Guérin-Robinet

Annexe : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à [l'article R.543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de [l'article L.541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à [l'article L.541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à [l'article 3 du présent arrêté](#), le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de [l'article R.543-144 du code de l'environnement](#).

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de [l'article R.543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux dispositions de [l'article R.543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-09-05-00005

Arrêté préfectoral délivrant à la S.A.R.L. T.F.M.
Collecte Centre à FAREINS un agrément
pour l'ensemble des opérations de collecte des
pneumatiques usagés dans le
département de l'Ain

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
Installations Classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral délivrant à la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre à FAREINS un agrément
pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans le
département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – titres I et IV, et notamment ses articles L.541-10-8, R.541-50 et suivants, et R.543-137 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU la demande d'agrément présentée le 03 juillet 2023 par la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre dont le siège social se situe à TRÉVOUX – 718 avenue des Tuileries, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de déchets de pneumatiques : ramassage dans le département de l'Ain, regroupement et tri sur le site de FAREINS (01480) - Parc d'activité de Montfray – Allée des roseaux ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 04 janvier 2017, pour l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets pneumatiques, à la S.A.R.L. T.F.M. Pneus située à FAREINS (01480) – Parc d'activité de Montfray – Allée des Roseaux ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant délivrée le 26 juillet 2019 à la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre située à FAREINS (01480) ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration de modification délivrée le 20 septembre 2020 à la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre pour son installation située à FAREINS (01480) ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 24 octobre 2020 à la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre, pour son exploitation de collecte, broyage, tri et stockage de pneumatiques située à FAREINS (01480) – Parc d'activité de Montfray – Allée des Roseaux ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée présentée par la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- **ARRÊTE** -

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre implantée à FAREINS (01480) – Parc d’activités de Montfray – Allée des Roseaux, et dont le siège social se situe : 718, avenue des Tuileries, représentée par M. Frédéric MOLLON est agréée pour l’ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés (ramassage les départements de l’Ain, regroupement et tri sur le site de FAREINS) décrites à l’article 1^{er} de l’arrêté ministériel du 15 décembre 2015 visé ci-dessus.

L’agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l’agrément peut recourir aux services d’autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Article 2 :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l’agrément selon les modalités prévues à l’article 10 de l’arrêté du 15 décembre 2015.

Article 3 :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d’engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l’article R.543-149 du Code de l’environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent arrêté sera réputé caduc.

Article 4 :

La S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d’agrément. Notamment, elle transmet au préfet, les nouveaux contrats ou les avenants des contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l’exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l’agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

S’il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l’expiration de la validité de l’agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l’article 11 de l’arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d’agrément.

Article 7 :

En application de l’article L 514-6 du code de l’environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l’exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai **d’un an** à compter de la publication de l’arrêté.

La requête peut également être déposée à l’adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et qui sera notifié à :

- la S.A.R.L. T.F.M. Collecte Centre, représentée par M. Frédéric MOLLON - 718, avenue des Tuileries - 01600 TREVOUX.

et copie adressée :

- à la délégation régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) 10, rue des Emeraudes - 69006 LYON.
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- au préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- au préfet de la Loire,
- au préfet de la Savoie,
- au préfet de la Haute-Savoie,
- au préfet de la Drôme
- au préfet de l'Isère,
- au préfet de l'Ardèche
- au préfet du Doubs.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 05 septembre 2023

La préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,

Signé :
Virginie Guérin-Robinet

Annexe : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à [l'article R.543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de [l'article L.541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à [l'article L.541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à [l'article 3 du présent arrêté](#), le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de [l'article R.543-144 du code de l'environnement](#).

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de [l'article R.543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux dispositions de [l'article R.543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.